

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :  
Le vice-président du conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais et les décrets subséquents réglementant l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la République du Congo un « Ordre du Dévouement congolais ».

L'Ordre du Dévouement congolais prend rang après l'Ordre du Mérite congolais.

Art. 2. — L'Ordre du Dévouement congolais est destiné à récompenser toute personne qui :

A rendu à la République du Congo des services signalés au point de vue administratif, politique, économique, social ou culturel ;

Aura fait preuve d'acte de courage ou de dévouement tendant à sauvegarder les intérêts nationaux ou la vie et les biens des personnes en danger ;

Se sera distinguée par sa valeur professionnelle.

Art. 3. — L'Ordre du Dévouement congolais comprend quatre grades :

Chevalier ;  
Officier ;  
Commandeur ;  
Grand-croix.

La proportion de ces grades ne peut excéder :

Chevalier .....	70 %
Officier .....	20 %
Commandeur .....	7 %
Grand-croix .....	3 %

Art. 4. — L'Ordre du Dévouement congolais est attribué deux fois par an et par arrêté du Président de la République, sur proposition des ministres ou secrétaires d'Etat.

Les promotions ont lieu, sauf à titre exceptionnel, à l'occasion de la fête nationale du Congo (28 novembre) et de la fête de la Communauté (14 juillet).

Art. 5. — Les nominations ont lieu dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décret.

Nul ne peut être nommé dans l'Ordre du Dévouement congolais s'il n'est âgé de 25 ans au moins et ne totalise une ancienneté de trois ans de services civils ou professionnels au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle l'intéressé est proposé.

L'ancienneté minima pour l'accession au grade supérieur est de quatre ans dans le grade de chevalier, dix ans dans celui d'officier et dix ans dans celui de commandeur.

Aucune condition d'âge ou d'ancienneté n'est exigée lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une promotion à titre honorifique ou à titre posthume.

Dans tous les cas le casier judiciaire de l'impétrant devra être exempt de condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

En cas de condamnation de ce genre survenant postérieurement à la promotion, le Chef de l'Etat peut retirer ou suspendre l'autorisation du port du Dévouement congolais.

Art. 6. — Les différents grades de l'Ordre du Dévouement congolais sont remis soit par le Président de la République, soit par un membre du conseil de l'Ordre, soit par une personnalité titulaire d'un grade au moins égal dans l'Ordre, à celui du récipiendaire, ou d'un grade dans l'Ordre du Mérite congolais.

Les membres et les représentants du Gouvernement peuvent recevoir délégation, pour la remise des décorations.

L'Ordre du Dévouement congolais est remis suivant la formule :

« Au nom de la République du Congo et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vous fais (suit le grade) de l'Ordre du Dévouement congolais ».

Art. 7. — Le conseil de l'Ordre du Mérite congolais assure la discipline de l'Ordre du Dévouement congolais.

La chancellerie de l'Ordre du Mérite congolais reçoit les propositions de nominations et de promotions dans l'Ordre du Dévouement congolais.

Art. 8. — Les dossiers de propositions comprennent :

Une fiche de proposition en double exemplaire ;

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les non fonctionnaires ou les retraités ;

Un état récapitulatif des propositions.

Ils doivent parvenir à la chancellerie deux mois avant les dates de promotion.

Art. 9. — Les droits de chancellerie de l'Ordre du Dévouement congolais sont fixés ainsi qu'il suit :

Chevalier .....	500 francs C.F.A.
Officier .....	1.000 »
Commandeur .....	1.500 »
Grand-croix .....	2.000 »

Le paiement des droits de chancellerie se fait par mandat poste ou paiement en espèces, à une caisse publique, au nom du trésorier-payeur du Congo. Le comptable remet une déclaration de versement. La remise du diplôme ne peut avoir lieu qu'après paiement des droits à la chancellerie.

Cependant, l'acte de nomination ou de promotion peut, à titre exceptionnel, accorder les dispenses de versement au droit de chancellerie. Dans ce cas, l'insigne de décoration est remis gratuitement au titulaire.

Art. 11. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques des insignes dans les divers grades, ainsi que celles du diplôme.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.